



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 31403

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'absence d'une définition précise du statut des psychomotriciens. A l'heure actuelle, seuls le décret n° 88-659 du 6 mai 1988 et la loi n° 95-116 du 4 février 1995 définissent un cadre d'exercice professionnel pour les psychomotriciens tant salariés que libéraux. Ces textes s'avèrent insuffisants à divers titres : en effet, il est clair que le décret susvisé, relatif à l'accomplissement de certains actes de rééducation psychomotrice, nécessite une extension précisant les compétences et les limites de l'exercice professionnel du psychomotricien, et que la loi sus-évoquée, qui intègre la profession à la liste des auxiliaires médicaux en soumettant leur intervention à la prescription médicale, demande à ce qu'une nomenclature des actes de soins en psychomotricité pouvant servir de repère au prescripteur soit mise au point. Les professionnels concernés ayant, à plusieurs reprises, alerté le Gouvernement sur la nécessité d'instaurer cette double mesure visant à un meilleur accès à des soins de qualité en psychomotricité et à leur remboursement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier apparemment laissé en suspens.

Texte de la réponse

Les psychomotriciens exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales, ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. La profession souhaiterait obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en cabinet libéral par les psychomotriciens qui ont choisi ce type d'exercice, à temps partiel ou à temps plein. Une prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité en secteur libéral soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseaux de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires tout à fait approprié aux pathologies traitées avec le concours de psychomotriciens. La prise en charge d'actes de psychomotricité dispensés en ville de manière isolée, sur le mode conventionnel, ne paraît pas être la meilleure formule. Une expertise menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire sur ce sujet. Les services du ministère travaillent dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31403

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3584

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5417